



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°41 du 6 Juin 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



LUNDI 11 AOUT 2025

- U8U9 9H30 12H
- U10U11 14H 16H30

MARDI 12 AOUT 2025

- U12 U13 9H30 12H
- U14 U15 14H 16H30

Les fiches d'inscription sont en ligne sur le site du District.

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-Verbal N°1 de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Réunion du : Mardi 3 Juin 2025

À : 15H00 – DGL

Présidence : Mr Bernard ROUSSEL

Présents : Mme Paulette SAINT-PIERRE - Mrs Bernard BARLAGUET – Rubens EUZEBY

Absents excusés : Mr Daniel POIRIER – Eric CARION

Conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts du District Gard-Lozère, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales juge en premier et dernier ressort.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire, dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français, en vue d'une procédure de conciliation, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Ce document comporte 3 pages

RAPPEL

Conformément aux dispositions de l'Art 16 des Statuts du District Gard-Lozère de Football, la Commission de



Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein d District Gard-Lozère de football,

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision en premier et dernier ressort
- Accéder à tout moment au bureau de vote
- Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatif au respect des dispositions statutaires
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERAL ELECTIVE

(Sous réserve du maintien de l'Assemblée Générale Elective en présentiel)

L'Assemblée Générale Elective qui se déroulera le Samedi 21 Juin 2025 en présentiel (signature de la feuille de présence et remise des boitiers électroniques de vote dès 8h30).

La commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est saisie, de l'heure de clôture de l'accès à l'Assemblée Générale Elective.

Clôture de l'accès à l'Assemblée Générale Elective

La commission a décidé que la signature de la feuille de présence et remise des boitiers électroniques de vote seront possibles de 08H30 à 10H00 et que ladite Assemblée fermerait **ainsi ses portes à 10H00**, sans préjudice de la poursuite des opérations de vote pour toute personne présente avant cette heure.



Election de la Délégation Gard-Lozère de Football pour les Assemblées Générales de la Ligue de Football Occitanie

14 déclarations de candidature individuelle reçues conformément aux dispositions prévues par l'article 12.1.1 des Statuts de la Ligue de Football d'Occitanie, sont soumises à l'étude de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales

ELECTION DE LA DELEGATION DU DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL POUR LES ASSEMBLEES GENERALES DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE.

N° (Par ordre d'arrivée)	NOM	PRENOM	N° LICENCE
N°1	HEBRARD	DANIEL	1.410.002.1950
N°2	MAZON	ALAIN	1.499.536.260
N°3	GOGLIA	MENATO	1.420.148.572
N°4	FUGIER	LUC	1.438.922.350
N°5	CHAPON	ERIC	1.438.905.658
N°6	MORANDINI	JEAN CHRISTOPHE	2.546.860.400
N°7	VERA	FREDERIC	1.445.324.600
N°8	TSOURI	MOHAMED	2.544.484.829
N°9	REVER	CHRISTINE	9.60.385.4496

N°10	CHAMPETIER	JULIEN	1.411.200.779
N°11	PERRI	GIOVANI	2.547.599.026
N°12	FERCAK	BERNADETTE	1.405.020.397
N°13	DIVOL	YANNICK	1.411.199.703
N°14	CATHALAN	JOEL	1.405.000.290

En conséquence, la commission de Surveillance des Opérations Electorales déclare recevables les 14 (quatorze) déclarations de candidature individuelle et les valide.

LE PRESIDENT

B. ROUSSEL



MEMBRE

B. BARLAGUET



LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE



MEMBRE

R. EUZEBY





COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°13 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	28/5/25
À :	10h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	MRS Christian BOUTADE. Jean Marc LAUGIER. Jean Louis CABARDOS. Eric HOLZER. Alain MAZON. Georges DAGANI. Jean Lin MARTIN. Thierry GALAUP. François ESPADA. ESCUDERO C. BIANCIOTTO B. JODAR F. HEURGUE P.
ASSISTENT :	MR Nicolas RAINVILLE, MR Fernand D'ANNA.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la Commission et les remercie du travail effectué cette saison.

La Commission approuve également le PV N° 12 de la réunion du 13/5/25.

Félicitations



La commission adresse ses plus sincères félicitations à M. NATHAN B pour sa réussite à l'examen l'examen JAF

Démission au sein de la Commission

La Commission prend connaissance de la lettre de Démission de M. NICOLAS F de la CDA et le remercie pour les services rendus.

Candidature

MR DOUIMA R : candidature FUTSAL.

MR ABDELLI S : candidature Ligue

Communications diverses

MR MAURY L :

- concernant un arbitre. *Noté*

MR TALBI K :

- concernant son absence du 6/4. *Noté*

Interventions diverses

MR ESPADA F : fait le point sur certaines décisions rendues par la Commission de l'Éthique.

Mr JODAR F : compte rendu du séminaire à Clairefontaine

Le Président fait le point des candidatures pour la saison prochaine :

- 5 candidats D2
- 4 candidats Ligue

Informations diverses

- Résultat de la candidature arbitre pour la D2 : pas la moyenne requise à l'examen pratique : à renouveler la saison prochaine.



- A l'issue de cette dernière réunion de la saison, 1 trophée a été remis à nos 2 collègues démissionnaires COLLAVOLI Marie et COURET Pierre : la CDA les remercie pour les services rendus pendant de nombreuses années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°42 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 03 JUIN 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).



Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°41 de la réunion du 13 Mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

U 15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR-498

Match n° 29191076 : du 18/05/2025

Manduel Sc 1 (521883) / Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)

La commission,



Pris connaissance de la feuille de match,

RECLAMATION N° 1

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Manduel Sc 1 (521883)** confirmée par courriel en date du 19/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, **Imran CHERRAK ; Amine DOUAYAR ; Ilias DALIN ; Soltane KEBDANI ; Ilyes YOUSFI ; Mayron SOL ASTRUC**, de l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation hors période supérieure au nombre autorisé.

RECLAMATION N° 2

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de **Manduel Sc 1 (521883)** reçu par courriel en date du 20/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, **Imran CHERRAK ; Amine DOUAYAR ; Ilias DALIN ; Soltane KEBDANI ; Ilyes YOUSFI ; Mayron SOL ASTRUC**, de l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)** Pour les dire recevable -187-1 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation supérieure au nombre autorisé.

Lesdites réclamations ont été transmises au club **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)** qui a fait ses observations en date du 22 mai 2025.

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés pouvant participer simultanément à une rencontre ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de matches et les fichiers officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des présents documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de la rencontre contestée :

Du 18/05/2025 Manduel Sc 1 - Nîmes Mas De Mingue 1

- Joueur : **Imran CHERRAK muté** (date de fin de mutation : 09/07/2025)
- Joueur : **Amine DOUAYAR ; mutée** (date de fin de mutation : 15/07/2025)
- Joueur : **Ilias DALIN mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Soltane KEBDANI mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Ilyes YOUSFI mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)



- Joueur : **Mayron SOL ASTRUC mutée** (date de fin de mutation : 04/07/2025)
- Joueur : **Aymen MOHAMED mutée hors période** (date de fin de mutation : 09/10/2025)

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

RECLAMATION N° 1

Attendu que les griefs formulés par le club de Manduel SC 1 (n°521883) relatifs à l'inscription, sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), d'un nombre de joueurs portant la mention "mutation hors période" prétendument supérieur au quota autorisé, en application de l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF, ne reposent sur aucun fondement. ;

Il en résulte que...

La Commission constate qu'aucune infraction au règlement en vigueur, notamment à l'article 160-C, n'a été commise concernant le nombre de mutés hors période par l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (552832)**.

RECLAMATION N° 2

Attendu que la Commission constate qu'une infraction au règlement en vigueur, notamment à l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF, a été commise par l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (n°552832)**, en inscrivant **sept joueurs** portant la mention "mutation", dont **un hors période**, excédant ainsi le quota réglementaire de **quatre** joueurs mutés autorisés.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION N° 1** d'avant match de l'équipe de Manduel Sc 1 (521883) : **NON FONDEE**
- **RECLAMATION N° 2** d'après match de l'équipe de Manduel Sc 1 (521883) : **FONDEE**
- **SANTIONNE** l'équipe de **Nîmes Mas De Mingue 1 (n°552832)**, match perdu par pénalité – 1 point sans en reporter le bénéfice l'équipe de Manduel Sc 1 (521883)



- DEBIT : 30 euros à l'équipe de Manduel Sc 1 (521883) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- DEBIT : 55 euros à l'équipe de Nîmes Mas De Mingue 1 (n°552832) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 499

Match n°28537607 : du 25/05/2025.

Le Collet AS 1 (519631) / La Grand Combe. 2 (500257)

La Commission, après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **La Grand Combe. 2 (500257)**, reçu à la permanence du District le **dimanche 25 mai 2025 à 12h16**, nous indiquant être dans l'impossibilité de disputer la rencontre programmée ce même jour, l'opposant à l'équipe de **Le Collet AS 1 (519631)**.

Considérant que l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

I. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.



2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe La Grand Combe. 2 (500257) pour en reporter le bénéfice à Le Collet AS 1 (519631) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257)

Débit : 300€ (100x3) à l'équipe de La Grand Combe. 2 (500257) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 500

Match n°28536895 : du 25/05/2025.

St Gilles Aec. 2 (545855) / Sc Nîmois 1 (563810)

Considérant que l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) a informé la permanence du District, par courriel officiel reçu le dimanche 25 mai 2025 à 10h19, de son impossibilité de disputer la rencontre programmée le même jour à 15h, contre l'équipe de St Gilles Aec. 2 (545855),



La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.



Dit match perdu par forfait à l'équipe Sc Nîmois 1 (563810) pour en reporter le bénéfice à St Gilles Aec. 2 (545855)
Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) (Art. 25 RG District)

Débit : 400€ (100x4) à l'équipe de Sc Nîmois 1 (563810) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 4 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- 501

Match n°2850357 : du 25/05/2025.

Gallician Gc 1 (522573) / Vénéjan As1 (535066)

Considérant que l'équipe de **Vénéjan As1 (535066)** a informé la permanence du District, par courriel officiel reçu le samedi 24 mai 2025 à 11h13, de son impossibilité de disputer la rencontre programmée le dimanche 25 mai 2025 à 15h, contre l'équipe de **Gallician Gc 1 (522573)**,

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

2. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.



Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

**Dit match perdu par forfait à l'équipe Vénéjan As1 (535066) pour en reporter le bénéfice à Gallician Gc 1 (522573)
Sur le score de 3/0**

Déclare l'équipe de Vénéjan As1 (535066) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Vénéjan As1 (535066) (Art. 25 RG District)

Débit : 120€ (40x3) à l'équipe de Vénéjan As1 (535066) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 17 D 3 / Poule A

Match n°29290081 : du 17/05/2025.

Ent. Sc. Fccla 2 (550949) / Vestric Us 1 (515549)

Considérant que la feuille de match de la rencontre prévue entre l'équipe de Ent. Sc. Fccla 2 (550949) et Vestric Us 1 (515549), il est constaté que l'équipe de Vestric Us 1 (515549) était absente **15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi.**



L'arbitre, présent sur place, a pu constater cette absence. Conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

3. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.



Dit match perdu par forfait à l'équipe Vestric Us 1 (515549) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Ent. Scc. Fccla 2 (550949) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Vestric Us 1 (515549) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) (Art. 25 RG District)

Débit : 160€ (40x4) à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

Débit : 40€ à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais officiels à l'équipe de de Vestric Us 1 (515549)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 15 D 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 503

Match n°29191084 : du 25/05/2025.

Stade Beaucairois Fc 2 (551488) / F. C. Bernis 1 (548628)

Monsieur Bernard BERGEN ne prenant part ni au débat ni à la décision

Vu la feuille de match établie le jour de la rencontre ;

Considérant que l'équipe de *F. C. Bernis 1 (548628)* ne disposait que de six (6) joueurs licenciés présents au moment du coup d'envoi, soit un effectif inférieur au minimum requis par l'article 159-1 des règlements généraux de la FFF, lequel impose la présence d'au moins sept (8) joueurs pour que le match puisse débiter

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'arbitre officiel, constatant cette insuffisance numérique, a été dans l'obligation de ne pas donner le coup d'envoi de la rencontre et de prononcer le forfait de l'équipe de *F. C. Bernis 1 (548628)*, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;



"**En conséquence**, la rencontre n'a pas pu se tenir, et l'équipe **F. C. Bernis 1 (548628)** est déclarée forfait conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement Général du District Gard-Lozère."

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FF

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe F. C. Bernis 1 (548628) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Stade Beaucairois Fc 2 (551488) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de F. C. Bernis 1 (548628) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe F. C. Bernis 1 (548628) (Art. 25 RG District)



Débit : 200€ (40x5) à l'équipe de F. C. Bernis 1 (548628) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)
Débit : Frais officiels à l'équipe de F. C. Bernis 1 (548628) (551488)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 504

Match n°28537586 : du 27/04/2025.

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / Monoblet Us 2 (517885)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de Monoblet Us 2 (517885) reçus par courriel en date du 24/05/2025, sur la qualification et la participation du joueur Terence ROUSSEL de l'équipe de Lm/Sta Sedisud 1 (540714) -187-2 (RG-FFF)

Au motif que : « Ce joueur aurait pris part à la rencontre mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à plusieurs autres matchs avec son nouveau club, alors qu'il aurait déjà participé au même championnat sous les couleurs d'un autre club. »

Ladite réclamation a été transmise au club Lm/Sta Sedisud 1 (540714) qui n'a pas fait d'observations.

Conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission décide de suspendre les rencontres non homologuées, en attente de traitement, en raison d'une suspicion de bénéfice d'un droit indu suite à une infraction répétée commise par l'équipe LM/STA SEDISUD 1 (n° 540714).

Attendu que l'examen des pièces versées au dossier permet d'établir que le joueur Terence ROUSSEL était dûment licencié auprès du club Sp.C. de Brouzet L/1 au cours de la saison en cours, et qu'il a pris part à la dernière rencontre de cette équipe en date du 6 avril 2025 ;

Attendu que le joueur a ensuite rejoint, en date du 16 avril 2025, le club Lm/Sta Sedisud 1 (540714), engagé dans le même championnat et la même poule que son club d'origine ;



Attendu que le joueur a été inscrit sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) pour les rencontres disputées par Lm/Sta Sedisud 1 les 27 avril, 4 mai et 15 mai 2025, lesquelles ne sont à ce jour pas homologuées ;

Attendu que cette situation constitue une infraction aux règles relatives à la qualification et à la participation des joueurs en cours de saison au sein d'un même championnat (Art 16-6 Annexe 2 règlements des championnats seniors district).

« Attendu que cette infraction s'est reproduite à plusieurs reprises, constituant ainsi l'acquisition d'un droit indu résultant d'une infraction répétée. »

Attendu que, entre le 27 avril 2025 et le 25 mai 2025, date de la demande d'évocation, plusieurs rencontres ont eu lieu, à savoir celles des 27 avril, 4 mai et 15 mai 2025 ;

Et attendu que, le joueur objet de la présente procédure a pris part à chacune de ces rencontres en situation d'infraction aux règlements applicables ;

Il y a lieu de considérer que la participation du joueur en infraction constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée, justifiant l'application des dispositions prévues par les règlements en vigueur.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE d'évocation par l'équipe de Monoblet Us 2 (517885) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point du 27/04/2025 à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de [Monoblet Us 2](#) Sur le score de 3/0**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point du 04/05/2025 à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de [Pontil Pradel 1](#) - Sur le score de 3/0**
- **Dit match perdu par pénalité -1 point du 15/05/2025 à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de [Anduze Sc 2](#) - Sur le score de 3/0**
- **DEBIT : 55€ à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714), Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.



SENIORS D2 / Poule A

Match n°28540394 : du 25/05/2025.

Aimargues St O 2 (503353) / All Five Academieafa 1 (561066)

- Match arrêté à la 82 -ème min

Considérant que, suite au rapport de l'arbitre ainsi qu'à la feuille de match de la rencontre entre les équipes Aimargues St O 2 (503353) et All Five Academieafa 1 (561066) il est établi que l'équipe de All Five Academieafa 1 (561066) a quitté le terrain sans aucun motif apparent ;

Considérant qu'une demande d'explication a été adressée au club All Five Académie AFA 1 (n°561066), et que, à la date de la présente commission, celui-ci n'a pas jugé utile d'y répondre..."

Rappelant qu'en vertu de la réglementation en vigueur, le départ prématuré d'une équipe, quelle qu'en soit la raison, est assimilé à un abandon de terrain, ce qui engage la responsabilité de l'équipe concernée ;

Art. 83 - Abandon de terrain RG District Gard Lozère

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

En conséquence, le départ prématuré de l'équipe de All Five Academie 1 (561066) est formellement constaté comme un abandon de terrain.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par pénalité -1 point à l'équipe All Five Academieafa 1 (561066) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Aimargues St O 2 (503353) Sur le score de 8/0**
- **TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.**



SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 506

Match n°28540398 : du 25/05/2025.

Nîmes Soleil Levant 1 (526901) / Chusclan Laudun 2 (550949)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) reçu par courriel en date du 27/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, N° 1 SCOTTI Alexis ; N° 11 ABADOU Hamed ; N° 5 DUBOS Olivier de l'équipe de Chusclan Laudun 2 (550949), 187-1 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réclamation a été transmise au club Chusclan Laudun 2 (550949) qui n'a pas fait d'observations.

Considérant que L'article 162-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur : SCOTTI Alexy licence n° 2545907234
- Joueur n°5 : DUBOS Olivier licence n° 1420681404
- Joueur n°11 : ABABOU Hamed licence n° 2546061066
- Considérant qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de l'équipe première du club Chusclan Laudun 1 (550949) Championnat Régional 3,



- Que la dernière rencontre à prendre en considération est celle ayant opposé [Chusclan Laudun 1 - St Jean Vedas 1](#), le 18 mai 2025,
- Et que les joueurs faisant l'objet de la contestation ont effectivement pris part à ladite rencontre, comme l'attestent les différentes feuilles de matchs,
- Il en résulte que la réclamation formulée par le club de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) doit être considérée comme fondée.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** d'après match de l'équipe de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) FONDEE
- **Dit match perdu par pénalité -1 point** à l'équipe Chusclan Laudun 2 (550949) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) Sur le score de 3/0
- **DEBIT 55€** à l'équipe de Chusclan Laudun 2 (550949) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.**

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 507

Match n°28540369 : du 13/04/2025.

Theziers E. S. 1 (553703) / Caissargues 1 (521050)

Voir PV disciplinaire.

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 508

Match n°28540371 : du 13/04/2025.

Garons US 1 (520116) / All Five Académie 11 (561066)

La commission,



Reprenant le dossier n°432 PV 34 du 15/04/2025, précédemment contesté en commission d'appel et renvoyé par celle-ci pour manquement au droit de la défense, s'engage à assurer un traitement équitable de l'affaire.

Conformément aux exigences de l'appel, la Commission examinera ce dossier en prenant en considération :

- Le respect des droits de la défense,
- Les éléments apportés par l'ensemble des parties concernées (le club, l'arbitre et la municipalité),
- Et toute autre pièce ou observation pertinente au dossier

Prise de connaissance de l'arrêté municipal :

La Commission des Compétitions a pris connaissance de l'arrêté municipal transmis au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07. En réponse, elle a mandaté un officiel afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction.

Constat de l'officiel mandaté :

L'officiel désigné s'est rendu sur les installations du club de Garons le jour prévu, à 13h30. Il indique dans son rapport que le terrain était parfaitement praticable au moment de sa visite. Ce constat a été étayé par des photographies prises sur place.

Rappel du dispositif de permanence :

La Commission rappelle que, depuis le 28 février 2025, une permanence a été instaurée au sein du district pour gérer les situations d'urgence (forfaits, arrêtés, etc.). Cette permanence est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h, ce qui permet aux clubs de reporter au maximum la prise de décision quant à la praticabilité des terrains.

En l'occurrence, le club de GARONS US aurait pu attendre avant de produire l'arrêté d'interdiction.

Réponse de la mairie (courrier du 3 juin) :

La mairie indique avoir pris l'arrêté à la demande du club, en anticipant sur les conditions météorologiques, compte tenu des intempéries précédentes et des prévisions défavorables. Elle précise ne pas avoir été informée de l'existence de la permanence du district, le club ne leur ayant pas communiqué cette information.



Au vu des éléments du dossier et des articles 55 et 62 du Règlement Général du District Gard Lozère, la Commission constate que :

- L'interdiction du terrain n'était pas justifiée au moment de la décision municipale, comme en atteste le rapport de l'officiel.
- Le club aurait dû attendre l'évolution de la situation météorologique, en s'appuyant sur la permanence mise à disposition.
- La communication entre le club et la mairie a été insuffisante, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'alerte tardive.

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain Praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 1 (520116) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ALL**

FIVE ACADEMIE 1 (561066)

➤ **FRAIS officiel à la charge du club de GARONS US (520116) visite du terrain**

TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 508

Match n°28536870 : du 13/04/2025

Garons US 2 (520116) / Nîmes Mas de Mingue 1 (552832)

La commission,

Reprenant le dossier n°433 PV 34 du 15/04/2025, précédemment contesté en commission d'appel et renvoyé par celle-ci pour manquement au droit de la défense, s'engage à assurer un traitement équitable de l'affaire.

Conformément aux exigences de l'appel, la Commission examinera ce dossier en prenant en considération :

- Le respect des droits de la défense,
- Les éléments apportés par l'ensemble des parties concernées (le club, l'arbitre et la municipalité),
- Et toute autre pièce ou observation pertinente au dossier

Prise de connaissance de l'arrêté municipal :

La Commission des Compétitions a pris connaissance de l'arrêté municipal transmis au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07. En réponse, elle a mandaté un officiel afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction.

Constat de l'officiel mandaté :

L'officiel désigné s'est rendu sur les installations du club de Garons le jour prévu, à 13h30. Il indique dans son rapport que le terrain était parfaitement praticable au moment de sa visite. Ce constat a été étayé par des photographies prises sur place.

Rappel du dispositif de permanence :

La Commission rappelle que, depuis le 28 février 2025, une permanence a été instaurée au sein du district pour gérer les situations d'urgence (forfaits, arrêtés, etc.). Cette permanence est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h, ce qui permet aux clubs de reporter au maximum la prise de décision quant à la praticabilité des terrains.

En l'occurrence, le club de GARONS US aurait pu attendre avant de produire l'arrêté d'interdiction.

Réponse de la mairie (courrier du 3 juin) :

La mairie indique avoir pris l'arrêté à la demande du club, en anticipant sur les conditions météorologiques, compte tenu des intempéries précédentes et des prévisions défavorables. Elle précise ne pas avoir été informée de l'existence de la permanence du district, le club ne leur ayant pas communiqué cette information.



Au vu des éléments du dossier et des articles 55 et 62 du Règlement Général du District Gard Lozère, la Commission constate que :

- L'interdiction du terrain n'était pas justifiée au moment de la décision municipale, comme en atteste le rapport de l'officiel.
- Le club aurait dû attendre l'évolution de la situation météorologique, en s'appuyant sur la permanence mise à disposition.
- La communication entre le club et la mairie a été insuffisante, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'alerte tardive.

Art. 62 - Terrain impraticable

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain Praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 2 (520116) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NIMES MAS DE MINGUE 1 (552832)

TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions séniors.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Procès-verbal N°42 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 05 Juin 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUQUIER, Mr Bernard PERIS,
Absent(s) :	Mr Pierre Jean JULLIAN, Mr Patrick AURILLON

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°41 de la réunion du Jeudi 22 Mai 2025.

RETOUR CSR – INFORMATION

Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540394 du 25/05/2025

ST.O AIMARGUES 2 (D2) / ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2)

ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2) Battu par pénalité.

Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540398 du 25/05/2025

NIMES C.O. SOLEIL LEV. NIM 1 (D2) / F.C CHUSCLAN LAUDUN 2 (D2)

F.C CHUSCLAN LAUDUN 2 (D2) Battu par pénalité sans en reporter le bénéfice a NIMES C.O. SOLEIL LEV. NIM

1(D2).

Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540369 du 13/04/2025

E.S THÉZIÉROISE 1 (D2) / A.S. DE CAISSARGUES 1 (D2)

A.S. DE CAISSARGUES 1 (D2) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'E.S THÉZIÉROISE 1 (D2)

Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540371 du 13/04/2025

U.S. GARONNAISE 1 (D2) / ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2)

U.S. GARONNAISE 1 (D2) Battu par pénalité pour en reporter à l'équipe d'ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2).

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537607 du 25/05/2025

A.S LE COLLET 1 (D3) / S.S.B. LA GD COMBE 2 (D3)

S.S.B. LA GD COMBE 2 (D3) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club de S.S.B. LA GD COMBE 2 ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré Forfait Général.**



Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537586 du 27/04/2025

LM/STA SEDISUD 1 (D3) / U.S MONOBLET 2 (D3)

LM/STA SEDISUD 1 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice a l'équipe de U.S MONOBLET 2

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537573 du 23/03/2025

F.C PONTIL PRADEL 1 (D3) / LM/STA SEDISUD 1 (D3)

LM/STA SEDISUD 1 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice a l'équipe de F.C PONTIL PRADEL 1.

Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537595 du 11/05/2025

S.C ANDUZE 2 (D3) / LM/STA SEDISUD 1 (D3)

LM/STA SEDISUD 1 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice a S.C ANDUZE 2 (D3).

Dépt 3 Poule C

Match : N° 28536895 du 25/05/2025

ST GILLES AEC 2 (D3) / S.C NIMOIS 1 (D3)

S.C NIMOIS 1 (D3) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club de S.C NIMOIS ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat est déclaré Forfait Général.

Dépt 3 Poule C

Match : N° 28536870 du 13/04/2025

U.S. GARONNAISE 2 (D3) / NIMES MAS DE MINGUE 1 (D3)

U.S. GARONNAISE 2 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à NIMES MAS DE MINGUE 1 (D3)

Dépt 4 Poule D

Match : N° 28550357 du 25/05/2025

G.C GALLICIAN 1 (D4) / A.S VENEJAN 1 (D4)

A.S VENEJAN 1 (D4) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club d'A.S VENEJAN ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat est déclaré Forfait Général.



RETOUR DISCIPLINE – INFORMATION

Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540353 du 16/03/2025

E.S THÉZIÉROISE 1 (D2) / U.S. GARONNAISE 1 (D2)

E.S THÉZIÉROISE 1 (D2) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à U.S. GARONNAISE 1 (D2)

Dépt 2 Poule A

Match n°28540369 : du 13/04/2025.

THEZIERS ES 1 (D2) / CAISSARGUES (D2)

CAISSARGUES (D2) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'équipe de THEZIERS E. S.

Dépt 4 Poule B

Match : N° 28547098 du 16/03/2025

F.C ST QUENTIN 1 (D4) / S.C FOURNES 1 (D4)

Match perdu par pénalité aux deux équipes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°41 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Jeudi 5 Juin 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MR Jean Marie TASTEVIN

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVICIC

Absent Excusé : MRS Stéphane BROCCQ, Bernard BARLAGUET. Patrick AURILLON

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°40 du 22.05.2025

RETOURS CSR . DISCIPLINE. APPEL (informations clubs)



CSR

U15 D1

SC MANDUEL/NIMES MAS DE MINGUE du 18.05.2025

Dit N. MAS DE MINGUE perdu par pénalité sans en reporter le bénéfice à SC MANDUEL.



BEUCAIRE FC 2/FC BERNIS du 25.05.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe de FC BERNIS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST BEUCAIRE 2.

17D3 POULE A

ENT CHUSCLAN LAUDUN 2/US VESTRIC du 25.05.2025

Dit match perdu par forfait à US VESTRIC pour en reporter le bénéfice à CHUSCLAN LAUDUN et déclare l'équipe de US VESTRIC, FORFAIT GENERAL.

CREATION U16 TERRITOIRE

Après un premier sondage auprès des clubs, le District crée un championnat U16 Territoire Gard-Lozère pour la saison prochaine 2025/2026 et les pré-engagement sont ouverts depuis cette semaine. Ils finiront avant les engagements des U17 Départementaux afin que vous puissiez vous retourner en cas de non mise en place de ce championnat faute d'équipes suffisantes. Ce championnat reste dans le même objectif que notre championnat U14 Territoire mise en place il y a quelques saisons maintenant.

De fait, quelques règles et obligations se doivent d'être respectées pour ce championnat, à savoir :

Réservé uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Aucune dérogation spécifique pour le nombre de mutés autre que celle prévue par les règlements FFF/LFO/District

Educateur diplômé de la catégorie

Sur engagements libres

Et quelques précisions importantes :

Minimum de 8 équipes engagées requis pour la mise en place

Constitution poule non géographique

Accessions générationnelles vers U17 Dept. N+1 (fixées par la Commission en début de saison)

Aucune accession en U17 Régionaux en fin de saison.

Veuillez prendre connaissance en annexe du projet de règlement U16 Ter. qui vous apportera toutes les précisions nécessaires et qui devra préalablement être validé à l'AG d'été du 21 Juin prochain. En découlera également la modification des règlements U17 Départementaux pour la passerelle générationnelle U16 Ter vers U17 Dept. (En dernière page de l'annexe).

Nous vous laissons donc travailler de votre côté avec vos équipes techniques et vos éducateurs.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SÉANCE
MR Denis LASGOUTTE

LE PRESIDENT DE SEANCE,
MR Jean Marie TASTEVIN

Annexe 1 : Règlement U16 Territoire

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11.

Les dispositions du règlement des Championnats Jeunes à 11 du District sont appliquées en cas de non-spécification par les articles ci-après.

Art. 2 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 3 - Dispositions spécifiques à la « U16 Départemental Territoire à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. La participation en U16 Territoire à 11 se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente. En Fonction du nombre d'équipe engagée, la commission compétente pourra accepter des équipes des départements limitrophes.



4. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U16 sont définies comme suit :
- Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifié et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison. Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :
 - Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référencé au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;
 - Posséder suffisamment de licenciés U16 et U15 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1^{ère} journée) ;
5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U16 Territoire à 11.

Art. 4 - Horaires

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 5 - Matchs en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :

- en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,
- En ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

3. Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine (le mercredi par exemple) si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

4. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.



Art. 6 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Pour ce championnat U16 Territoire à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U16 et U15, dans la limite de cinq (5) joueurs U15 inscrits par feuille de match.
La participation des joueurs U14 est interdite.
3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Pour l'application générationnelle U16 (N) -> U17 (N+1)

ANNEXE 14 – Championnat jeunes à 11.

(.....)

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),



- c) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - d) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



COMMISSION TECHNIQUE

Procès-verbal n°7 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du :	Mardi 20 Mai 2025 (et *28 mai 2025 – erratum)
À :	Dématérialisé
Présidence :	M. Patrick CHAMP
Présents :	MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Loïc FRIZOL, Thierry DALBART
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F. M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal N°6.

CHAMPIONNAT U12 phase 1 Niveau 1 « DEVELOPPEMENT » - 2025/2026 – Clubs retenus

Par application de l'article 1 et 3 des règlements du championnat U12 (annexe bis) actés par la Commission du Football d'Animation le 20.03.2025 et après des sessions de tests organisés, la commission Technique propose 8* clubs ayant satisfait aux tests :

1. NIMES OLYMPIQUE
2. ACADEMIE UNIVERS
3. O. ALES C.
4. STADE BEAUCAIRE FC
5. ES MARGUERITTES
6. NIMES LASSALIEN
7. LANGLADE FC (*erratum du 28/05/25)
8. NIMES MAS DE MINGUE (*erratum du 28/05/25)

Ces clubs participeront donc au niveau U12 Développement phase 1 de la saison 2025/2026.

Rappel des OBLIGATIONS réglementaires (Annexe championnat U12) :



1. Une seule équipe par club est autorisé dans ce niveau.
2. Educateur diplômé du CFI U10-U13 ou Initiateur 2 en lien avec les obligations de diplôme.

Transmet les présentes décisions à la Commission du Football d'Animation.

Transmet les présentes décisions aux clubs concernés.

JOURNEE U11 DEVELOPPEMENT

MERCREDI 16 AVRIL 2025 , une JOURNEE TESTS U11 DEVELOPPEMENT a été organisé sur les installations sportives d'AUBARNE ST ANASTASIE.

10 CLUBS présents,

NIMES OL, STADE BEAUCAIRE, MAS MINGUE, SOLEIL LEVANT, ROUSSON, FC LANGLADE, BAGNOLS ESCANAUX, NIMES LASALLIEN, ES MARGUERITTES, OAC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel ,FRIZOL LOIC, LATOUR JEAN PHILIPPE, DOUTEY FREDERIC, ALESSANDRI KYLLIAN, CHAMP PATRICK (Président Commission technique).

- TESTS JONGLERIE ARRETEE
- TESTS JONGLERIE MOUVEMENT
- MATCH 8 C 8

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'US REGORDANE pour la qualité de son accueil.

RASSEMBLEMENT U8 FUTSAL

MERCREDI 8 JANVIER a eu lieu 1 RASSEMBLEMENT FUTSAL U8 au CITY BALL sur SERNHAC.

Plus de 100 ENFANTS présents,

Les CLUBS présents :

FC LANGLADE, OC REDESSAN, VERS, AS POULX, ES MARGUERITTES, O MAS MINGUE, EFC ST GILLES, US GARONS

- MATCH 5 C 5

Sous la responsabilité du Conseiller Technique ainsi que des membres de commissions Technique et animation, référents Techniques Football Animation.

CENTRE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G

MERCREDI 05 FEVRIER a eu lieu UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G sur les installations de AUBARNE SAINT ANASTASIE

18 GARCONS convoqués , 13 présents,



Les CLUBS présents :

BEUCAIRE FC, FCBP, OAC, ACADEMIE UNIVERS, GC UCHAUD, US PUJAUT, FTC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel , FRIZOL Loic :

- ROUTINE MOBILITE
- TRAVAIL DE PILOTAGE DES APPUIS
- SITUATION PROBLEME CONSERVER/ PROGRESSER 6 C 3
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- GRAND JEU CONSERVER PROGRESSER

CENTRE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G

MERCREDI 05 MARS a eu lieu UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G sur les installations de AUBARNE SAINT ANASTASIE

18 GARCONS convoqués , 12 présents,

Les CLUBS présents :

BEUCAIRE FC, FCBP, OAC, ACADEMIE UNIVERS, GC UCHAUD, US PUJAUT, FTC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel , FRIZOL LOIC

- ROUTINE MOBILITE
- TRAVAIL DE PILOTAGE DES APPUIS
- SITUATION PROBLEME CONSERVER/ PROGRESSER 6 C 3
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- GRAND JEU CONSERVER PROGRESSER

MERCREDI 19 MARS a eu lieu UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G sur les installations de AUBARNE SAINT ANASTASIE

18 GARCONS convoqués , 16 présents,

Les CLUBS présents :

BEUCAIRE FC, FCBP, OAC, ACADEMIE UNIVERS, GC UCHAUD, US PUJAUT, FTC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel , FRIZOL LOIC

- ROUTINE MOBILITE
- TRAVAIL DE PILOTAGE DES APPUIS
- SITUATION PROBLEME CONSERVER/ PROGRESSER 6 C 3
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- GRAND JEU CONSERVER PROGRESSER



CFI U6 U9

LUNDI 24 FEVRIER , un CFI U6 U9 a été organisé sur les installations sportives de UZES

10 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

ESP UZES, ST PRIVAT VIEUX, ST JEAN PIN, LA CALMETTE, NIMES OL

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel .

- L'ENFANT DE 7 8 9 ANS
- LA SEANCE D'INITIATION
- LE PLATEAU
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de L'ESP UZES pour la qualité de son accueil.

CFI U10 U13

JEUDI 6 FEVRIER , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de NIMES Stade M. ROUVIERE.

14 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

NIMES CASTANET, SOLEIL LEVANT, US BOUILLARGUES, NIMES LASALLIEN, PISSEVIN, NIMES FOOT FEMININ

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et FRIZOL Loic

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de CO SOLEIL LEVANT NIMES pour la qualité de son accueil.

LUNDI 3 MARS , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de ST CHRISTOL LES ALES.

12 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

AS ST CHRISTOL ALES, FC RODILHAN, FCBP, LA CALMETTE, ST HILAIRE LA JASSE, ST PRIVAT DES VIEUX, US SUMENE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et BOVETTO NICOLAS

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION



- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'AS ST CHRISTOL ALES pour la qualité de son accueil.

LUNDI 17 MARS , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de ST CHRISTOL LES ALES.

12 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

AS ST CHRISTOL ALES, FC RODILHAN, FCBP, LA CALMETTE, ST HILAIRE LA JASSE, ST PRIVAT DES VIEUX, US SUMENE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et BOVETTO NICOLAS

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'AS ST CHRISTOL ALES pour la qualité de son accueil.

LUNDI 24 MARS , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de UZES. (STADE PAUTEX)

15 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

ES PAYS D UZES, ST QUENTIN, STO AIMARGUES, FC CABASSUT, OC BELLEGARDE, MAS MINGUE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et FRIZOL LOIC

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'ES PAYS D UZES pour la qualité de son accueil.

CFI U14 / U19

Les vendredis 28 février et 14 mars 2025, un CFI U14/U19 a été organisé sur les installations sportives du club de l'Entente Sportive Pays d'UZES.



11 Candidats inscrits

7 candidats présents.

4 Cubs représentés : SP. C. CAVILLARGUES, FC MOUSSAC, ES PAYS D'UZES, FC RODILHAN.

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Loïc FRIZOL (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- La posture de l'éducateur
- Climat d'entraînement
- La démarche pédagogique
- Le retour d'expérience d'un entraînement et d'un match en club
- Les procédés d'entraînement
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :

- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.

Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'ES PAYS D'UZES et à la Commune pour la qualité de l'accueil.

CFI U14 / U19

Les 4 et 17 avril 2025, un CFI U14/U19 a été organisé sur les installations sportives du FC CABASSUT à GALLARGUES LE MONTUEUX.

19 Candidats inscrits

18 candidats présents.

11 Cubs représentés : E 3 MOULINS, FC CABASSUT, ALL FIVE ACADEMIA, RC GENERAC, ASPPT LUNEL, US MONOBLLET, NÎMES OLYMPIQUE, NÎMES SOLEIL LEVANT, AC PORT DE BOUC, AS ROUSSON, AS ST PRIVAT

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Loïc FRIZOL (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- La posture de l'éducateur
- Climat d'entraînement
- La démarche pédagogique



- Le retour d'expérience d'un entraînement et d'un match en club
- Les procédés d'entraînement
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :

- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.

Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique du FC CABASSUT et à la Commune pour la qualité de l'accueil.

CFI SENIORS

Les 2 et 16 mai 2025, un CFI Seniors a été organisé sur les installations sportives du FC LANGLADE.

15 Candidats inscrits

15 candidats présents.

12 Cubs présents : USS AIGUES-MORTES, US BOUILLARGUES, FC CABASSUT, SO CALMETTOIS, FC CANABIER, ALL FIVE ACADEMIA, O FOURQUESIEN, FC LANGLADE, LM STA SEDISUD, AC PISSEVIN VALDEGOURD, M LUNARET NORD MONTPELLIER, EP VERGEZE.

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Nicolas BOVETTO (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- La posture de l'éducateur
- Climat d'entraînement
- La démarche pédagogique
- Le retour d'expérience d'un entraînement et d'un match en club
- Les procédés d'entraînement
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :

- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.



Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique du FC LANGLADE et à la Commune pour la qualité de l'accueil.

OBLIGATIONS DE DIPLOME – 2024/2025

RAPPEL POUR APPLICATION

La commission,
Informe, demande et rappelle aux clubs,

Dans le cadre des **obligations de diplôme pour les éducateurs responsables d'équipes engagées au plus haut niveau District* et ce des Séniors aux U09 inclus**, nous vous demandons dès à présent de procéder à la désignation de votre éducateur licencié responsable de l'équipe.

A cet effet, un formulaire en ligne est mis en place. [Cliquez ici \(https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm\)](https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm).

À défaut, un document papier et les documents afférents sont disponibles sur le site du district.

- Pour vos éducateurs qui ne respecteraient pas les minimums requis en termes de diplôme/module, des demandes de dérogations peuvent être faites auprès de la Commission Technique via les documents en pièces jointes à ce courriel. **Vous devrez tout de même faire la démarche de désigner l'éducateur en question en amont.**

Pour rappel du règlement :

« Art. 10 - Obligation de diplôme

1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Educateur Fédéral » à minima.

2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :

- ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.

3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :

- ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,
- ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.

4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club. »

Après une application modérée lors de la saison 2023/2024, nous vous informons que cette saison 2024/2025 il sera fait application strict du règlement en matière d'amende et de retrait de point par la Commission Compétente (Articles 10, 10bis et 10 ter des RG du District).

Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION
SENIORS	Départemental 1	Module seniors / CFI Seniors
		Licence Animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 / CFI U6-U9
		Licence Animateur obligatoire à minima

La commission informe par mesure dérogatoire pour 2024/2025, l'application des obligations de diplôme ne sera pas appliquée pour le plus haut niveau des championnats féminins mais entrera en vigueur en saison 2025/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président,
Patrick CHAMP

Le Secrétaire de séance,
Daniel DELPRAT

COUPES GARD-LOZERE



Aimargues - Pays d'Uzès : une finale inédite chez les seniors pour la 70e

Le jeudi de l'Ascension est désormais LE jour des finales des différentes coupes organisées par le district Gard-Lozère. Cette année, elles auront lieu sur les installations de Redessan ce 29 mai. Le match phare, chez les seniors, opposera à partir de 18 h, Aimargues à Pays d'Uzès. La finale est inédite puisqu'il s'agit de la 70e édition. Inédite aussi parce que les deux équipes, qui participent l'une et l'autre au championnat de Régionale 2, ne se sont jamais affrontées à ce stade de l'épreuve qui existe depuis 1953.

Comment ils se sont qualifiés

Aimargues et Pays d'Uzès sont entrés au même stade de l'épreuve, lors des 32e de finale. Aimargues a éliminé successivement Calvisson (2-6), Vergèze (3-1), Anduze (1-1, 1 tab à 4) Nîmes Chemin-Bas (0-0, 8 tirs au but à 7) et Le Vigan (0-3). Pour sa part, Uzès a sorti tour à tour l'Entente Rhône Gardon (0-5), Bagnols-Pont (2-1), Bagard (0-2), Le Grau-du-Roi (3-3, 1 tab à 4) et Rousson (2-1).

Comme on se retrouve !

Ce n'est pas la première fois que Pays d'Uzès et Aimargues s'affrontent cette saison. Les deux équipes participent, en effet, au même championnat de Régionale 2 où un point seulement les sépare (32 pour Uzès, 31 pour Aimargues). A noter que les deux matchs de championnat ont été remportés par les Aimarguois, qui plus est sur le même score (3-2).

Uzès,

Sous ses différentes appellations (ESGC Uzès, Uzès-Pont et Pays d'Uzès), le club ducal a déjà joué huit finales de coupe Gard-Lozère. L'ESG Uzès avait remporté les deux jouées en 1957 face à La Grand Combe (3-1) et 1980 face à Vauvert. Uzès-Pont a gagné celle de 2008 face à Aubord (6-0) mais a perdu celles de 2007 face à Nîmes Pissevin (1-3), 2010 face à Nîmes Olympique (3-2), 2013 face à Aigues-Mortes (1-4) et



2014 face à Aigues-Mortes encore (0-0, 3 tab à 4). Enfin, Pays d'Uzès, alors en R1, a gagné il y a deux ans la finale qui l'opposait à Barjac (1-0).

Aimargues,

Il faut remonter loin pour trouver la trace d'Aimargues en finale de coupe Gard-Lozère. C'était en 1976, il y a 59 ans. Pour sa première finale, à Aigues-Mortes, le SOA avait été battu par Vauvert (0-1). Mais il avait remporté sa seconde finale, la dernière à ce jour, jouée un an plus tard à Vergèze face à Beaucaire (3-2). Rappelons que c'est Nîmes Olympique qui détient le plus grand nombre de victoires en coupe Gard-Lozère : douze en vingt finales.

Redessan, première

C'est la première fois que Redessan accueille la finale de la coupe Gard-Lozère. Elle devient à la 27e commune, la 24e du Gard, à être le théâtre de ce rendez-vous qui s'est tenu par ailleurs trois fois en Lozère.

256

C'est le nombre de buts inscrits lors des toutes les finales jouées depuis 1953, année de la première édition gagnée à domicile par La Grand Combe face à Aigues-Mortes (5-1). La plus prolifique est celle de 1955 lorsque, à Molières-sur-Cèze, Alès avait dominé La Grand Combe 6 buts à 3 après prolongations.

Coupe André-Granier : Tavel défie Saint-Christol-lez-Alès



En finale de la coupe André-Granier, à 14 h, Tavel défiera Saint-Christol-lez-Alès. L'équipe du Gard Rhodanien évolue en D4. Son parcours est admirable et placé sous le signe de l'offensive puisqu'elle a inscrit quinze buts en quatre tours, éliminant successivement Salindres (3-0), Nîmes Cheminots (7-4), All five académie (3-0) et Générac (2-2, 5 tab à 3). Saint-Christol, pour sa part, marque aussi beaucoup de buts, précisément vingt en cinq tours. Les Cévenols ont sorti Gallician (3-4), Vézénobres (6-2), Val de Cèze (0-1), Calvisson (8-0) et Garons (1-0).

Deux divisions séparent les deux équipes. Tavel, dont c'est la première finale, évolue en D4. Saint-Christol, de son côté, joue en D2. C'est la deuxième finale dans cette épreuve pour les Cévenols qui, en 2002, lors de la troisième édition de l'épreuve, à Sauve, avaient été sans pitié pour Nîmes Culture (6-0).

Les autres finales

Six autres matches sont au programme de cette grande journée, ce jeudi 29 mai à Redessan. Honneur aux dames. Dans la coupe André-Vigier, seniors à 8, la finale, à 15 h, opposera All five académie à Saint-Hilaire-la-Jasse. En U18, à 11 h 30, Quissac jouera contre Les Mages. Roquemaure - Monoblet sera l'affiche de la finale des U15 (9h30).

Chez les garçons, en U19, finale (11 h 30) entre Nîmes- Valdegour et l'entente Raia-Saint-Martin-de-Valgalmes. En U17 (9 h), Caissargues sera opposé à Bagnols-Pont alors qu'en U15, (17 h), Beaucaire jouera contre Nîmes Mas de Mingue.

COUPE GARD-LOZÈRE

Aimargues, 58 ans plus tard

C'est Aimargues qui a remporté, le jeudi 29 mai à Redessan, la finale de la coupe Gard-Lozère seniors. Cette rencontre s'est déroulée en clôture d'une grande journée de foot, organisée de main de maître par le club de Redessan et le district Gard-Lozère, durant laquelle huit matches se sont disputés.



C'était le match vedette. Il a été le moins prolifique en but. Depuis que la coupe Gard-Lozère existe, c'est la onzième fois qu'une finale s'achève sur ce score. Toujours est-il que le but inscrit à la 22e minute par Finelli fait le bonheur d'Aimargues dont la première victoire remontait à 1977, il y a 58 ans. « *C'est la victoire d'un village tout entier* », a déclaré le buteur dans les colonnes du journal Midi Libre.

En octobre dernier, avant le cinquième tour de la coupe de France qu'ils avaient joué et perdu sur leur terrain face à Nîmes Olympique (1-4), les joueurs de Mickaël Métais s'étaient illustrés dans une vidéo humoristique où ils apparaissaient accoutrés de manière originale en arrivant à l'entraînement à la manière de ceux qui l'équipe de France arrivant à Clairefontaine. Là, c'est avec sérieux qu'ils ont géré cette finale.

Aimargues devient ainsi le cinquième club du Gard-Lozère à inscrire deux fois son nom au palmarès. Il rejoint l'ESG Uzès (1957 et 1980), Bagnols-Pont (2002 et 2009), Nîmes Pissevin (2003 et 2007) et Mende (2012 et 2017). Pour Pays d'Uzès, c'est sa première défaite sous cette appellation. Mais c'est la cinquième défaite en neuf finales jouées par le club ducal sous trois appellations différentes.

COUPE ANDRE-GRANIER

Saint-Christol-lez-Alès revient de loin

Dans la finale de la coupe André-Granier, la hiérarchie a été respectée puisque le club de D2 a pris le meilleur sur celui de D4. Mais à quelques secondes près, le prétendu petit aurait pu réaliser un exploit considérable. On était dans le temps additionnel, en effet, lorsque Tavel, qui menait 2 buts à 1, a vu Saint-Christol égaliser.

Les joueurs du Gard rhodanien ont-ils été contrariés par ce coup du sort ? Les Cévenols ont-ils senti, pour leur part, que rien ne pourrait leur arriver ? Toujours est-il que ce sont eux qui ont été les plus adroits lors de la fatidique série des tirs au but.

C'est cruel pour Tavel. C'est du bonheur pour Saint-Christol qui remporte ainsi sa deuxième coupe André-Granier après celle gagnée bien plus facilement en 2002 à Sauve face à Nîmes Culture (6-0). Au palmarès des victoires, Saint-Christol rejoint Fourques. Les deux équipes sont à une victoire de Monoblet, le recordman des succès (3) dans cette épreuve qui existe depuis 2000.



Les autres finales

Cette journée de l'Ascension à Redessan a été prolifique en buts. Un petit en coupe Gard-Lozère, quatre en coupe Granier et vingt dans les six autres rencontres.

Chez les dames, dans la finale André-Vigier à 8, c'est l'équipe de All five Codognan qui a soulevé le trophée. 4-0, deux buts par mi-temps, une victoire nette et sans bavure acquise face à Saint-Hilaire de la Jasse. En U18, les filles des Mages-Saint-Ambroix ont été sans pitié pour celle de Quissac, battues 5 à 0. C'est également sur ce score que les demoiselles de Monoblet ont dominé celles de Roquemaure en U15.

Du côté des garçons, chez les jeunes, en U19, l'entente Raia (rencontre, amitié, d'ici et d'ailleurs) - Saint-Martin a fait un cavalier sur face à Nîmes-Pissevin-Valdegour (4-0). Magnifique saison pour les Cévenols qui réussissent le doublé coupe-championnat.

En U17, la coupe a pris le chemin de Caissargues qui, dans la finale la plus prolifique en buts, a battu Bagnols-Pont 6 à 3. Bartoli a inscrit quatre des six buts de son équipe.

Enfin, en U15, Nîmes Mas de Mingue a parachevé son insolente domination et bouclé sa saison en apothéose. En championnat, les Nîmois avaient remporté leurs 22 matches et inscrit la bagatelle de 200 buts. En finale de la coupe Gard-Lozère, ils ont battu Beaucaire 3 à 0.

Fin de l'officiel ...